

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali , le 16 décembre 1955.-
de

(1) N° 6743 /D.54/D.

22.12.55
5734 /ust.



Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Ame des transactionnelles.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
TRIPLLOT
A S T R I D A

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer non examinés
vos P.V. d'amendes transactionnelles N° 5 à 8 et
I3/T du mois novembre 1955.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. DANSE,

A handwritten signature, likely of A. Danse, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

RUANDA-URUNDI

Territoire de

Articla

4 DEC 1955

44031

Transmis, le

12/12/55

(5 P.V.)

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

P.V.N°

5/T

Entré le

314-2

Classement

8610

L'O.P.

Triple

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE: N°

L'an mil neuf cent cinquante,

vingt

le

septième

jour

MAKIZA

du mois de

novembre

NOUS,

TRIPL. OT. Paulin. G. J.

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale

Nous trouvant à

Muraha (chefferie du Barokore - Nyakore)

Avons constaté que le nommé

MAKIZA

fil de RWEVI et de

NYIRANDUGUTSE, sous chefferie MUSE, chefferie
BIFUNDU, originaire de MUSE.

PRÉVENU DE:

jeux de hasard
sur lieux publics.

Paraissait s'être rendu coupable de:

jeux de hasard dans lieux publics

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

ord. n° 92/A/HO
du 21.04.1945

faits prévus et punis par

Arrêté du Gouverneur général. du 19 janvier
1901. (modifié par ord n° 92/A/HO du 28 mars 1942
et n° 92/A/HO du 21 avril 1945) - Ord. du 21 avril 1945.
art. 2.

Justice N° 45.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *7 novembre 1955* la somme de: *200 francs*.

(deux cents francs) —

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200 Fr. à titre d'A. T.—quittance n° *920/2304* du *07.11.1955*.

Fr. à titre d'A. T.—quittance n° du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

comparant.

(illette)

P.O.P.

(Signature)

RUANDA-URUNDI
Territoire de *Artida*

P.V. N° *6/T*

Transmis, le
à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

KISHAMUNYA

L'an mil neuf cent cinquante, *cinq* le *septième* jour

du mois de *Mars*

NOUS, *TRIPLAT Paulin, G, J.* Officier de Police Judiciaire

à compétence *général*

Nous trouvant à *MARABA (chefferie du Batwema - Nyakare) -*

Avons constaté que le nommé *KISHAMUNYA*, fils de *PERUSHI* et de

NYIRANGEGERA, sous chefferie de *KUTHINGINGI*, chefferie

de *BUFUNDU*, originaire de *KUTHINGINGI*.

PRÉVENU DE:

*jeux de hasard
dans lieux publics*

Paraissait s'être rendu coupable de: *jeux de hasard dans lieux publics -*

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

*ord. n° 92/ANGO
du 21.04.1945*

faits prévus et punis par *Art. 2 (sanction du genre 91. du 19 janvier
1901 mod. par ord. n° 92/ANGO du 21 avril 1945*

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le 7 novembre 1955 la somme de : deux cents francs. —

(200. — fr.) —

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200

Fr. à titre d'A. T.—quittance n°

920/2105 du 7.11.55 —

Fr. à titre d'A. T.—quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

(illette)

P.O.P.j.

triplet

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Artida*

P.V. N° *7/1*

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

L'O.P.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

RURAZIKIYE.

L'an mil neuf cent cinquante,

vingt

le

septième

jour

NOUS,

TRIPLAT, Paulin, g.g.

Officier de Police Judiciaire

à compétence

générale

Nous trouvant à

Maraba

Avons constaté que le nommé

RURAZIKIYE, fils de NTAKAMURENGA et de MUGERAMBAYU, pseudonyme KURUTSHERE, chef de HIGAMBA, originaire KURUTSHERE (URUNDI).

PRÉVENU

DE:

jeux de hasard dans lieux publics

Paraissait s'être rendu coupable de:

jeux de hasard dans lieux publics

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

ord. n° 92/A140 du 21.04.1945

faits prévus et punis par

Art. 2 - Article du Code Général du 19 janvier 1901 modifié par ord. n° 92/A140 du 21 avril 1945

Justice N° 45.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *OUI*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains, avant le *7.11.55* la somme de: *deux cents francs*
(200 - fr.) -

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autre
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public;
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200

Fr. à titre d'A. T.—quittance no

920/2306

du

7.11.55

Fr. à titre d'A. T.—quittance no

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Le jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

(illette)

P.O.P.J.

Triplatt

RUANDA-URUNDI

Territoire de Orinda

P.V. N° 8/T

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

L'O.P.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

Bahanyakamwe

L'an mil neuf cent cinquante, cinq le neuvième jour

du mois de novembre

NOUS, TRIPLLOT, Paulin, G.J.

Officier de Police Judiciaire

à compétence général

Nous trouvant à Haraba.

Avons constaté que le nommé BAHANYAKAMWE, fils de RUBARIKA
et de BARABWIRIZA, tous chefferie NYAMBAGA, chefferie
BARANYIANKA, originaire de MANGA.

PRÉVENU DE:

jeu de hasard
dans lieux publics

Paraissait s'être rendu coupable de: jeu de hasard dans lieux publics.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

art. 2.
ord. no. 92/AM/40
du 21.04.45

faits prévus et punis par Art. 2 - Arrêté du Gens. G.P. du 19 janvier 1901
mod. par ord. no. 92/AM/40 du 21 avril 1945.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *OUI.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *9.11.55* la somme de : *200.- fr.*

(deux cents francs.-).

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

200.- Fr. à titre d'A. T.—quittance n° *920/230f* du *9.11.55*
Fr. à titre d'A. T.—quittance n° du

D.l. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

(illettré)

P.O.P.J.

Heilshof

RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N° 13/5

Transmis, le

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, cinq le vingt-quatrième jour

du mois de novembre

NOUS, TRIPLET Paulin, GUTHAVE Officier de Police Judiciaire

à compétence Générale

Nous trouvant à ASTRIDA

Avons constaté que le nommé KABANDA Peter, fils de Akirico

et de Rosa, Munigande, Marié Kawongayire

Emananga; 3 enfants; une voiture; armoire de

400 francs - pour surcharge passager difficile.

Paraissait s'être rendu coupable de: chefferie CEC Kirehe - chefferie Mwaraka

Mugande, originaire de Mwaraka

PRÉVENU DE:

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

1. Stationnement à gauche.

2. Pas de feu rouge arriéré -

faits prévus et punis par Art. 27-1

Art. 28-1

Ord. n° 62/158 du 12 mars 1949 - R.H. Ord. 62/135

du 25/9/49 T.S.V.P.

Art. 27-1

Art. 28-1

Ord. n° 62/158

du 12/03/49

Justice N° 45

R.H. Ord. n° 62/135

du 25/09/49

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *oui.*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *immédiatement* la somme de: *20 + 50 = 70 francs*

septante francs. —

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

70

Fr. à titre d'A. T.—quittance no

920/2310

du

21.11.55

Fr. à titre d'A. T.—quittance no

du

D.l. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Kabanda

P.O.P.J.

Heiplet